

**Impôts sur les billets d'entrée**

Les impôts sur les billets d'entrée prélevés par les cantons et les communes ne sont pas considérés comme des impôts du même genre que la TVA.

Par conséquent, de tels impôts sur les billets d'entrée peuvent être perçus pour autant que la TVA n'entre pas dans la base de calcul selon l'art. 2 de la Loi sur la TVA. Seule la valeur de la prestation, par exemple le billet d'entrée à un spectacle culturel ou sportif, peut être soumise à la TVA lorsque l'organisateur décide d'opter pour une imposition volontaire des billets d'entrée.

Dans un tel cas, il n'est pas indiqué de mentionner sur le billet d'entrée « TVA à 2.5 % incluse » puisque, en vertu du principe « TVA facturée = TVA due », l'organisateur devra payer la TVA sur le montant total, y compris sur l'impôt prélevé sur le billet d'entrée. Étant donné que l'organisateur doit faire connaître l'exercice de l'option à l'AFC, il peut satisfaire à cette obligation en déclarant, dans son décompte périodique de TVA, les prestations totales en question sous le chiffre 200 et sous le chiffre 205.

**Hôtellerie et restauration – Location de chambres au personnel**

Le montant perçu pour la location de chambres au personnel est exclu de TVA.

En revanche, les prestations fournies en plus, comme le nettoyage de l'appartement ou de la chambre et le lavage du linge de lit sont imposables au taux normal de 7.7 %.

Les dépenses liées à l'entretien et les frais accessoires en relation avec la location d'une chambre ou d'un appartement exclue de TVA ne donnent pas droit à la déduction de l'impôt préalable.

La TVA déduite pour les frais accessoires, comme l'éclairage ou le chauffage, doit également être corrigée. L'AFC propose d'effectuer la correction nécessaire par approximation de la manière suivante. Il est admis que chaque chambre louée génère des frais accessoires avec TVA d'une valeur brute de CHF 50.- par mois (TVA incluse) ou de CHF 600.- par année (TVA incluse). La correction s'effectue en calculant la TVA sur les valeurs en question et en déduisant le montant de TVA déterminé sous chiffre 415 du décompte de TVA.

*Exemple pour une chambre louée à l'année : Toute la TVA supportée par l'hôtelier ou le restaurateur sur les frais accessoires est déduite dans un premier temps. La correction nécessaire s'effectue en multipliant les CHF 600.- (TVA incluse) par le taux normal de 7.7 %, soit CHF 42.90 qui sont reportés sur le chiffre 415 du décompte de TVA (en diminution de la déduction de l'impôt préalable).*

**Antennes de téléphonie mobile – Précisions de la pratique**

À la suite d'un examen de sa pratique, au mois de novembre 2022, l'AFC a apporté quelques précisions au traitement fiscal des prestations dans ce domaine.

L'octroi du droit de tirer une ligne de transmission de données sur ou à travers un bien-fonds ou d'installer et d'exploiter une installation de télécommunication sur un bien-fonds, par exemple une antenne de téléphonie mobile, constitue en principe une prestation de services imposable. Le lieu de la prestation se détermine selon le principe du destinataire. Si ce dernier est en Suisse, la prestation est imposable au taux normal de 7.7 % et s'il est à l'étranger, la prestation est non soumise à la TVA.

En revanche, si un tel droit est inscrit au registre foncier, il s'agit d'un droit réel limité sur un immeuble, qui est exclu du champ de l'impôt avec la possibilité d'opter pour une imposition volontaire. Le lieu d'une telle prestation est régi par le principe du lieu de situation de l'immeuble : imposable s'il se trouve en Suisse et non soumis s'il se trouve à l'étranger.

Si, en relation avec ledit droit, un local (dans lequel se trouvent les équipements nécessaires à l'exploitation de l'antenne de téléphonie mobile) accessible en tout temps et pour un usage exclusif du locataire est mis à la disposition du locataire, l'ensemble est assimilé à une location exclue de TVA (avec possibilité d'option pour une imposition volontaire).